DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

CR-44294

NOTRE DOSSIER :	44397
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	18-13-RN99-55734
DATE :	Le 25 septembre 2000

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11(1°) de la Loi sur l'aide juridique faute d'avoir pu établir la vraisemblance de son droit et en vertu de l'article 4.11(2°) de la Loi sur l'aide juridique parce que son recours avait manifestement très peu de chance de succès.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 14 décembre 1999 pour se défendre contre une demande de résiliation de bail pour non-paiement de loyer.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 26 janvier 2000, avec effet rétroactif au jour de la demande. La demande de révision, signée par le procureur de la demanderesse, a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 25 septembre 2000.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse est prestataire de la Sécurité du revenu.

Au soutien de sa demande de révision, le procureur de la demanderesse allègue que son mandat était de tenter de convaincre la Régie du logement que la demanderesse était dans l'impossibilité de payer suite à un cas de force majeure. De plus , il soutient que, en cas de résiliation du bail, il avait aussi pour mandat de tenter d'obtenir un délai suffisant pour permettre à sa cliente de se trouver un autre logement.

CONSIDÉRANT que, en vertu du paragraphes 1° de l'article 4.11 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique peut être retirée ou refusée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait que n'a pu être établie la vraisemblance d'un droit;

CONSIDÉRANT la jurisprudence du Comité qui a établi que le service est souvent couvert dans les cas de recours qui ont trait à l'éviction, la salubrité, l'habitabilité, la jouissance paisible ou la reprise de possession puisqu'ils mettent en cause les besoins essentiels de la famille et sa sécurité physique (CR-970164; CR-970141; CR-970209 et CR-970298);

CONSIDÉRANT qu'il y a donc vraisemblance d'un droit et que, en conséquence, l'affaire ou le recours apparaît fondé;

CONSIDÉRANT que, en vertu du paragraphe 2° de l'article 4.11 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique peut être retirée ou refusée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait qu'elle a manifestement très peu de chance de succès;

CONSIDÉRANT, dans les circonstances, qu'il n'y a pas « manifestement très peu de chance » que le mandat d'obtenir des conditions de résiliation aussi favorables que possible se solde par un succès et que, en conséquence, l'affaire ou le recours apparaît fondé;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER Me JOSÉE PAYETTE Me MANON CROTEAU